



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe**

Parc de la providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

Groupement Formation Sport

☎ 0590 48 99 71

☎ 0590 48 36 20

Courriel : sdsg@guadeloupe.gouv.fr
Affaire suivie par : H.CHERUBIN

Abymes, le 14 Octobre 2014



Commandant CHERUBIN Henri
Chef du GPS

A

Monsieur le Président du CASDIS

15 00 00
3682

Objet: Demande de maintien en activité

Réf : Décret N° 2009/1744 du 30/12/2009

Monsieur le Président,

Monsieur le Président, je sollicite de votre part mon maintien en activité jusqu'au 15 Avril 2016, conformément au décret N° 2009-1744 du 30/12/2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi N° 84-834 du 13/09/1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Je joins à la présente le certificat médical justifiant de mon aptitude physique, eu égard au poste que j'occupe.

Conscient de l'intérêt que vous porterez à ma demande, je vous prie de croire Monsieur le Président en l'expression de mes sentiments respectueux.

H.CHERUBIN

Copie au DDSIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1900367

M. Henri CHERUBIN

M. Nicolas Connin
Rapporteur

Mme Brigitte Pater
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2020
Lecture du 28 janvier 2020

36-10-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 avril 2019, M. Henri Cherubin, représenté par Me Danchet-Gordien, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 8 février 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur l'ont radié des cadres à compter du 16 avril 2015 pour mise à la retraite ;

2°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit, dès lors que l'arrêté du 7 avril 2014 ne lui a pas été notifié et pouvait être retiré à sa demande ;
- elle contrevient au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2019, le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête et à ce que M.

Cherubin lui verse une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle tend à l'annulation d'une décision ayant pour objet l'exécution du jugement du tribunal n° 1500273 du 31 janvier 2017 et qu'une telle contestation relève de la procédure organisée par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 septembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 octobre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ;
- le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 ;
- le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Connin, conseiller ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. Henri Cherubin, né le 15 avril 1954, était commandant de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 7 avril 2014, le président du conseil

d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur ont fait droit à la demande qu'il avait formulée le 13 août 2013 et l'ont maintenu en activité jusqu'au 15 avril 2015. La décision du 13 mars 2015 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe a rejeté la seconde demande présentée par M. Cherubin le 14 octobre 2014 tendant à son maintien en activité jusqu'au 15 avril 2016 a été annulée par un jugement du tribunal n° 1500273 du 31 janvier 2017. Par une décision du 8 février 2019, dont M. Cherubin demande l'annulation, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur l'ont radié des cadres à compter du 16 avril 2015 pour mise à la retraite.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur à la requête de M. Cherubin :

2. Par le jugement n° 1500273 du 31 janvier 2017, le tribunal, après avoir annulé la décision du 13 mars 2013 refusant le maintien en activité de M. Cherubin jusqu'au 15 avril 2016, a seulement enjoint au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Par la décision litigieuse du 8 février 2019, lesdites autorités ont procédé à ce réexamen. Ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision soulèvent un litige distinct de la simple exécution dudit jugement. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.* » L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que : « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au même premier alinéa, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de leur aptitude physique. / (...) Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. / (...)* » L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public précise que : « *Les fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 susvisée, et appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de leur aptitude physique, et dans les conditions fixées au présent décret.* » Aux termes de l'article 6 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des

sapeurs-pompiers professionnels : « *Tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.* »

4. Il résulte des dispositions citées au point précédent que le maintien en activité au-delà de la limite d'âge d'un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans constitue un droit, sous réserve de son aptitude physique. M. Cherubin, qui appartenait à un cadre d'emploi de la catégorie active dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, a demandé le 14 octobre 2014 la prolongation de son activité jusqu'au 15 avril 2016 sur le fondement des dispositions précitées. Par la décision attaquée du 8 février 2019, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur ont implicitement mais nécessairement rejeté cette demande en le radiant des cadres pour mise à la retraite.

5. Aux termes de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.* » Lorsque ces conditions sont réunies, l'auteur de la décision, saisi d'une demande de retrait par le bénéficiaire, apprécie, sous le contrôle du juge, s'il peut procéder ou non à son retrait, compte tenu de l'intérêt tant de celui qui l'a saisi que de celui du service.

6. Pour refuser la prolongation de l'activité de M. Cherubin jusqu'au 15 avril 2016, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur se sont exclusivement fondés sur le motif tiré de ce que l'arrêté n° 14-250 du 7 avril 2014 portait mise à la retraite sur demande de l'intéressé à compter du 16 avril 2015. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que cet arrêté pouvait être retiré à la demande de M. Cherubin et, ainsi, ne faisait pas, à lui seul, légalement obstacle à son maintien en activité. Dès lors, en se fondant sur ce seul motif pour refuser la prolongation de l'activité de ce dernier jusqu'au 15 avril 2016, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur ont entaché leur décision d'une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Cherubin est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 février 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur l'ont radié des cadres à compter du 16 avril 2015 pour mise à la retraite.

Sur la mise en œuvre d'office des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir*

dans un délai déterminé. / La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. »

9. D'autre part, l'article L. 911-3 du code de justice administrative prévoit que : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* »

10. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que la demande de M. Cherubin tendant à son maintien en activité jusqu'au 15 avril 2016 soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et au ministre de l'intérieur de procéder à ce réexamen et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et contre l'Etat, à défaut pour eux de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Cherubin, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. Cherubin et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 février 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur ont radié M. Cherubin des cadres à compter du 16 avril 2015 pour mise à la retraite est annulée.

Article 2 : Il enjoint au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de M. Cherubin dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et le ministre de l'intérieur communiqueront au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe versera à M. Cherubin une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Henri Cherubin, au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience publique du 14 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Guiserix, président,
M. Pascal Sabatier-Raffin, premier conseiller,
M. Nicolas Connin, conseiller.

Lu en audience publique le 28 janvier 2020.

Le rapporteur,

Signé

N. CONNIN

Le président,

Signé

O. GUISERIX

La greffière,

Signé

A. CETOL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière en chef

Signé

M-L. Corneille



Groupement Administration Finances

☎ 0590 48 99 71
☎ 0590 48 36 20
Courriel : cindy.firmin@sdis971.fr
Affaire suivie par : C. FIRMIN

Réf. : 2020/ *3974* /GAF/CM/SAAJ/CF
Objet: Votre demande de prolongation d'activité du 14.04.2014
Par lettre recommandée AR

A

Monsieur Henri CHERUBIN
Chemin du Marché
Les Mangles
97131 Petit-Canal

Paris, le 03 MARS 2020

Monsieur,

Par jugement en date du 28 janvier 2020, le Tribunal administratif de la Guadeloupe nous a enjoint de procéder au réexamen de votre demande de prolongation d'activité jusqu'au 15 avril 2016 (demande du 14 octobre 2014).

Conformément à l'injonction du Tribunal nous avons donc procédé au réexamen de votre demande.

Après étude de votre dossier, et au vu du certificat médical transmis, nous avons l'honneur de vous informer qu'une suite favorable a été donnée à celle-ci.

Vous êtes donc maintenu en activité jusqu'au 15 avril 2016 comme demandé. Les arrêtés confirmant cette décision vous parviendront très prochainement.

De plus, un courrier a été adressé à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour qu'il soit procédé à l'actualisation de vos droits.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation

Adjoint à la sous-directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

Le Président du CASDIS



Fabert MICHELY